

Limoges, le 1^{er} juin 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

la Rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière de l'université

À

M le président de l'université de Limoges
Mme l'inspectrice d'académie directrice des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Haute-Vienne,
MM les inspecteurs d'académie directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
et de la Creuse,
Mmes les directrices et MM les directeurs,
Mmes et MM les chefs d'établissements du second degré
M le délégué régional de l'ONISEP,
Mmes et MM les responsables de divisions.

Objet : Admission à la retraite

Un nouveau circuit de gestion des dossiers de retraite est mis en place pour tous les dossiers de pension **déposés à compter du 01/09/2018** quelle que soit la date de départ souhaitée.

Ce nouveau processus implique le Service des retraites de l'Etat pour le traitement de la demande de liquidation de la pension et de la retraite additionnelle (RAFP) et le service académique pour la prise en charge de la demande de radiation des cadres.

Nota : Ne sont pas concernés par cette circulaire les fonctionnaires demandant un départ anticipé pour invalidité ou en qualité de fonctionnaire invalide ou au titre d'un conjoint invalide.

I) La constitution du dossier de pension

La demande de pension se fait uniquement en ligne en complétant puis en éditant le formulaire cerfa14903*18 (formulaire EPR11) une année avant la date de départ effectif.

Ce formulaire EPR11 est composé de deux volets :

Volet 1 : Demande de départ à la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat

Volet 2 : Demande de pension et de retraite additionnelle d'un fonctionnaire de l'Etat

Le formulaire doit être complété sur le site www.retraitesdeletat.gouv.fr

- *Je demande ma retraite*
- *Quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir ma retraite de l'Etat ?*
- *Je demande ma retraite en ligne*
- *Demande en ligne de retraite d'un fonctionnaire de l'État ou d'un magistrat et demande de retraite additionnelle*

Affaire suivie par
Mme Alexandre-Burbaud
Références
MAB/RB
Téléphone
05 55 11 42 24
Télécopie
05 55 11 43 01
Mél
ce.dpps4@ac-limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1



a) Le volet 1

Il constitue la demande de radiation des cadres et met un terme à la carrière fonction publique. Il n'implique pas la liquidation d'une pension.

Il doit être transmis au rectorat :

- pour les enseignants du 2nd degré et les non enseignants : par la voie hiérarchique
- pour les enseignants du premier degré : directement au rectorat

*Rectorat de Limoges - DPPS4
13, rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges Cedex*

b) Le volet 2

Il constitue la demande de liquidation de la pension fonction publique et de la retraite additionnelle (RAFP).

Cette demande entraîne le paiement d'une pension de retraite à compter de la date que vous aurez notifiée.

Le volet deux doit être transmis au Service des retraites de l'Etat.

*Service des retraites de l'Etat
Bureau des retraites
10, bvd Gaston Doumergue
44964 Nantes Cedex 09*

II) Les modalités de dépôt du dossier de pension

Dates de départ :

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que la demande d'admission à la retraite n'est nullement une déclaration d'intention mais constitue un acte officiel permettant de mettre votre poste au mouvement. En cas de demande d'annulation ou de report vous serez susceptible de perdre le bénéfice de votre affectation.

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération sera interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. Par conséquent, pour éviter toute interruption entre le versement du traitement et de la pension, la date à mentionner sur le dossier de retraite sera le premier jour du mois.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à différer le paiement de la pension par rapport à la date de cessation de votre activité afin de ne pas geler l'acquisitions de nouveaux droits à pension dans d'autres régimes si vous avez une seconde activité notamment.

Les enseignants du premier degré qui remplissent les conditions d'âge en cours d'année scolaire sont règlementairement maintenus en activité jusqu'au 31 août sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent, dans certaines conditions, conserver sur leur demande le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs à la condition d'en avoir formulé la demande auprès du service de gestion (DSDEN) au moins 6 mois avant la limite d'âge des instituteurs.

Les personnels d'encadrement sont invités, dans l'intérêt du service, à cesser leur activité à la fin de l'année scolaire (en octobre pour les IA-DASEN et pour leurs adjoints).

Calendrier :

Les dossiers de pension sont à compléter **une année** avant la date du départ effectif à la retraite.

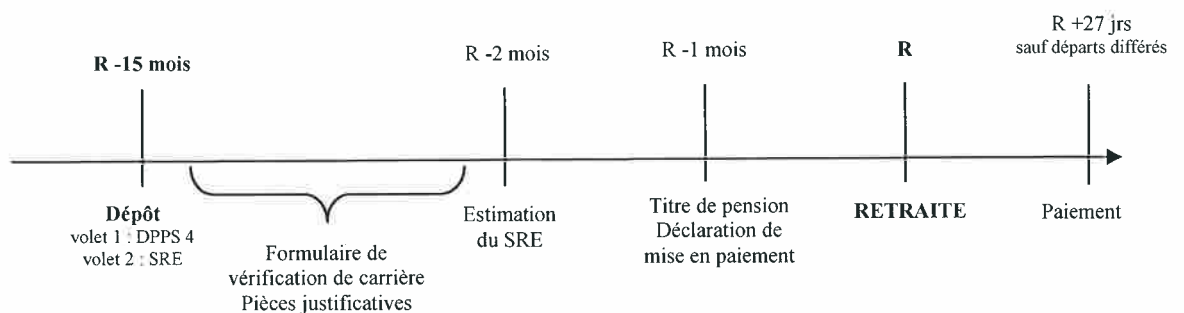
Les personnels qui atteignent leur limite d'âge doivent obligatoirement déposer un dossier 6 mois avant l'atteinte de cette limite pour bénéficier d'une prolongation de leur activité. Sans demande dans ce délai, l'Administration procédera à la radiation d'office pour limite d'âge.

J'attire votre attention sur le **respect nécessaire** de ce calendrier. Il permet d'assurer le paiement des pensions sans interruption entre le dernier traitement et le versement de la pension.

Dès que le Service des retraites de l'Etat aura reçu le volet 2 de votre demande, il vous fera parvenir un **formulaire de vérification de fin de carrière** que vous devrez retourner, corrigé le cas échéant. En parallèle, votre service de gestion académique vous enverra votre arrêté de radiation des cadres.

Environ deux mois avant la date de départ vous recevrez **une estimation** du montant de votre pension. Un mois avant votre départ vous recevrez votre titre de pension accompagné d'une déclaration de mise en paiement. Il vous faudra la retourner aux coordonnées qui vous seront précisées dans le courrier.

En tout état de cause, il vous est conseillé de prendre contact avec le pôle d'expertise académique (DPPS4) pour procéder à **une étude de vos droits** à pension bien en amont du dépôt de votre demande.



III) Informations diverses

Estimation du montant de la pension :

Les agents qui souhaitent, avant de déposer un dossier de retraite dans les délais fixés par cette circulaire, faire estimer au préalable le montant de leur pension sont invités à consulter le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) <https://ensap.gouv.fr>.

Retraites autres régimes

La démarche décrite ci-dessus ne concerne que la liquidation de la pension de base et additionnelle des services effectués sous le statut de fonctionnaire. Si vous avez cotisé auprès d'une autre caisse, il convient de vous rapprocher de ces différents régimes afin d'y faire valoir vos droits. Vous serez alors polypensionné(e).



Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

La gestion de la RAFP est assurée par la caisse des dépôts et consignation.

Pour toute information complémentaire sur ce régime, vous avez la possibilité de vous rendre sur le site internet www.rafp.fr.

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La nouvelle bonification compte pour déterminer l'indice de liquidation sur lequel est basé la pension. Son montant est déterminé pas le service des retraites de l'Etat.

Cumul emploi-retraite

La transmission du volet 2 implique le gel des droits acquis dans tous les autres régimes à compter de la date de liquidation. Si vous souhaitez poursuivre une activité, elle sera soumise aux règles de cumul emploi/retraite, vous n'acquerrez plus de nouveaux droits et vous verserez les cotisations retraite à fonds perdus.

Vous devez vous adresser aux autres caisses de retraite pour faire valoir vos droits au titre des trimestres acquis en dehors de l'éducation nationale.

Les différents acteurs :

Service de gestion RH : Il est le service en charge de la complétude de votre carrière fonction publique et de prendre votre arrêté de radiation des cadres. Il dépend du rectorat ou de la DSDEN,

Pôle d'expertise pension ou division des pension ou DPPS4 : Il est chargé de l'étude de vos droits à pension, de vos demandes de simulations et de la recevabilité de votre demande de radiation des cadres. Il dépend du rectorat.

Service des retraites de l'Etat ou SRE : Il est en charge de la liquidation de votre pension de retraite. Il dépend du Ministère de l'action et des comptes publics.

Contacts :

Les demandes concernant l'étude de votre droit à la retraite sont à déposer auprès de la DPPS4. Des simulations de fin de carrière pourront être établies en fonction de votre situation.

Les demandes accompagnées d'un relevé de carrière (disponible sur le site info-retraites) sont à déposer exclusivement par mail sur : **ce.dpps4@ac-limoges.fr**

Pour toute demande concernant la liquidation de votre dossier, vous devez contacter le Ministère de l'action et des comptes publics au 02 40 08 87 65.

Pour l'Académie et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Valérie BENEZIT



GLOSSAIRE

Durée de services

Durée des services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Durée d'assurance

Total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires. Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Décote

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein. La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

Limite d'âge

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

Maintien en activité

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs, permettent de bénéficier d'un maintien en activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

Recul de limite d'âge à titre personnel

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50e anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

Prolongation d'activité

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserves d'aptitude physique :

- si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade, l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou qu'elle a duré dix trimestres.
- si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

Maintien en fonction

Il s'agit d'un maintien en activité après la limite d'âge accordé temporairement dans l'intérêt du service à des fonctionnaires de corps particuliers ou occupant des emplois spécifiques.

Polypensionné

Retraité qui, pendant sa carrière professionnelle, a cotisé auprès de plusieurs régimes de base et perçoit plusieurs pensions.

Radiation des cadres

Décision administrative individuelle faisant perdre la qualité de fonctionnaire et permettant, si les conditions sont réunies, l'admission à la retraite.

Surcote

Majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de l'âge légal de la retraite et qui totalise un nombre de trimestres de durée d'assurance supérieur à celui requis pour bénéficier d'une pension au taux plein.

